

La Commission se compose d'un commissaire en chef et de deux commissaires. Elle a pour objet d'établir et de maintenir, dans l'intérêt des producteurs de grain, des normes de qualité du grain canadien qui assureront la fiabilité de ce produit sur les marchés intérieurs et étrangers, et de régler la manutention du grain au Canada. Elle est autorisée à faire enquête et à tenir des audiences à propos de toute question relevant de sa compétence; elle peut aussi entreprendre, subventionner et encourager des recherches sur le grain et les produits du grain. La Commission fait partie du ministère de l'Agriculture mais présente un rapport distinct au ministre.

Commission canadienne du lait. La Commission, comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture, a été créée le 2 décembre 1966 (SRC 1970, chap. C-7) en vue d'offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème l'occasion d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leur investissement et d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement soutenu et adéquat de produits laitiers de bonne qualité. La Commission compte trois membres nommés par le gouverneur en conseil et est aidée dans l'exercice de ses fonctions par un comité consultatif de neuf membres nommés par le ministre.

Commission canadienne des pensions. Cette Commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la Loi sur les pensions (SRC 1970, chap. P-7), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour les ex-militaires. Sa principale fonction est l'application de la Loi sur les pensions, en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les Forces armées canadiennes, de même que l'application des Parties I à X et de la Partie XII de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions dans les cas de décès ou d'invalidité attribuable à l'exercice de fonctions civiles rattachées directement à la conduite de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la Commission règle les demandes de pension présentées sous l'empire de diverses autres mesures; elle autorise et verse des sommes d'argent afférentes à certaines récompenses pour bravoure accordées à des militaires et administre des caisses de fiducie constituées par des particuliers pour le bénéfice des anciens combattants et des personnes à leur charge. La Commission se compose de huit à 14 membres et d'au plus 10 commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang de sous-ministre et la Commission fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission canadienne des transports. La Commission canadienne des transports, qui est une cour d'archives créée en 1967 par la Loi nationale sur les transports (SRC 1970, chap. N-17), a assumé des pouvoirs confiés auparavant à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens et à la Commission maritime canadienne. La Loi lui confère des fonctions juridiques et réglementaires touchant presque tous les aspects des services de chemin de fer, d'aviation commerciale, de marine marchande, de télécommunications et de pipelines pour matières solides. Elle prévoit aussi la réglementation du transport extraprovincial par véhicule automobile, mais les parties applicables de la Loi n'étaient pas encore en vigueur en décembre 1973. La Commission est aussi chargée de faire des études et des recherches sur les aspects économiques de tous les modes de transport à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance du Canada.

La Commission se divise en six comités qui se partagent l'exercice des fonctions de réglementation prévues par la Loi: Comité des transports par chemin de fer, Comité des transports aériens, Comité des transports par eau, Comité des télécommunications, Comité des transports par véhicule automobile et Comité des transports par pipelines pour matières solides.

La Commission se compose d'au plus 17 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouverneur en conseil pour 10 ans au maximum; elle rend compte au Parlement par le canal du ministre des Transports pour ce qui est des questions de transport, et par l'entremise du ministre des Communications pour ce qui est des questions de télécommunications.

Commission de la capitale nationale. Cette Commission, qui a succédé à la Commission du district fédéral, est un organisme de la Couronne créé par la Loi sur la capitale nationale (SRC 1970, chap. N-3) promulguée le 6 février 1959. Dirigée par un président, elle comprend au maximum 20 membres représentant les 10 provinces du Canada et la région de la capitale nationale. Elle emploie entre 600 et 850 personnes, selon la saison.

La Commission est chargée de l'acquisition, de l'aménagement et de l'entretien des terrains publics dans la région de la capitale nationale. Elle collabore avec les municipalités en intervenant en matière d'urbanisme ou en participant au financement de travaux municipaux à l'avantage de la région. Elle conseille aussi le ministère des Travaux publics au sujet de l'emplacement et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 1,800 milles carrés de la région de la capitale nationale. Le ministre d'État chargé des Affaires urbaines est son porte-parole au Parlement.

Commission des champs de bataille nationaux. Établie en 1908 en vertu d'une loi du Parlement (SC 1908, chap. 57-58, version modifiée) pour s'occuper de la conservation des champs de bataille historiques de la ville de Québec, la Commission se compose de neuf membres dont sept sont nommés par le gouvernement